



Arrêt

n° 269 790 du 15 mars 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire qui en est l'accessoire, pris le 30 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite par la requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, irrecevable, au motif que la demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation valable justifiant la dispense de cette condition. Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de collaboration procédurale » ainsi que du devoir de minutie.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 7 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Pour le surplus, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi précitée du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2478/001, p.33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que si la demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, faisait bien état de ce que le passeport de la requérante y était joint en annexe, seules les deux premières pages dudit passeport - ne contenant aucune information relative à son identité et permettant partant de l'identifier - ont été produites à l'appui de cette demande.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé la requérante sur ce point et de ne pas l'avoir invité à produire le passeport dont elle disposait, il manque en fait, la partie défenderesse ayant envoyé par télécopie un courrier au conseil de la requérante, en date du 11 avril 2017, soit plus d'un an avant la prise de la première décision attaquée, qui mentionne notamment :

« Nous constatons que la page du passeport annexée à la demande ne permet pas d'établir l'identité de votre cliente. Par conséquent, en l'état nous ne pouvons poursuivre l'examen de sa demande. Afin de traiter la demande de votre cliente dans les plus brefs délais, nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir une copie de son passeport reprenant les pages où figurent les informations sur son identité,

une photo, ainsi que le cas échéant, ses visas et cachet d'entrée en Belgique ». Or, aucune suite n'a été donnée audit courrier par la partie requérante.

En outre, il appert des « document[s] de synthèse appel téléphonique » figurant au dossier administratif, datés du 11 octobre 2017 et du 9 janvier 2018, que la partie défenderesse a vérifié auprès de l'administration communale de Liège si celle-ci détenait une copie du passeport de la requérante, *quod non* en l'espèce, cette dernière ne s'étant d'ailleurs pas présentée par la suite à la commune avec son passeport.

Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu à cet égard le « principe de collaboration procédurale » ou le devoir de minutie qui lui incombe.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la demande d'autorisation de séjour de la requérante n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, ni d'une motivation valable justifiant la dispense de cette condition. La première décision litigieuse est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision entreprise par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision querellée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision litigieuse n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante invoque le fait que la décision attaquée est motivée par l'absence totale de passeport, alors qu'il ressortirait du dossier qu'il avait été partiellement produit. Elle considère que non seulement la motivation n'est pas conforme au dossier mais en outre que la requérante était arrivée comme étudiante avec ce passeport, que la partie défenderesse connaissait bien.

Le Conseil constate que cette argumentation, prise du défaut de motivation formelle de la décision querellée, dès lors « qu'elle est motivée par l'absence totale de passeport, alors qu'il ressortirait du dossier qu'il avait été partiellement produit », est nouvelle. Or, le Conseil rappelle que la demande à être entendu n'a pas pour objectif de corriger ou compléter la requête. Cet argument n'est donc pas recevable.

Quant au fait que la partie défenderesse connaissait ce passeport dès lors que la requérante est arrivée avec celui-ci dans le cadre d'une demande de séjour étudiant, le Conseil rappelle que la circonstance que le dossier administratif, constitué par l'autorité administrative à l'occasion de précédentes demandes, contienne, le cas échéant, une pièce d'identité ou la copie de celle-ci est sans pertinence, puisque ces éléments ne sont pas de nature à dispenser la requérante de fournir un document d'identité afin d'établir, de manière certaine, l'identité de l'auteur de la demande.

Il convient donc de confirmer les conclusions tirées sous les points 3.1. à 3.3. du présent arrêt et de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS